

Fiche synthèse Vaccination Grippe Saisonnière

Document confidentiel réalisé par iPharm usage interne aux adhérents Au 7/10/2024

Qui vaccine

Le pharmacien, les préparateurs en pharmacie, les étudiants en pharmacie de 2^{ème} ou 3^{ème} cycle sous la supervision d'un pharmacien

Formation

Formation au geste vaccinal obligatoire pour les pharmaciens -7h via un organisme de formation)
Déclaration de l'activité de vaccination et/ou prescription à faire sur la plateforme epop voir la procédure <https://www.ordre.pharmacien.fr/je-suis/pharmacien/pharmacien/mon-parcours-et-mes-demarches/declarer-mon-activite-vaccinale>
Pas de formation à date pour les préparateurs le geste vaccinal doit être montré par le pharmacien

Modalités de vaccination

Début de la campagne de vaccination le 15 octobre.

Idem 2023, la campagne de vaccination est ouverte à l'ensemble de la population dès le début de la campagne sans priorisation

Les pharmaciens sont autorisés à prescrire et vacciner le vaccin contre la grippe chez **toutes les personnes de plus de 11 ans et plus ciblées ou non par les recommandations vaccinales**

Personnes ciblées par les recommandations vaccinales

- Enfants de 2 à 17 ans révolus
- Personnes âgées de 65 ans et plus
- Personnes dont l'IMC>40
- Femmes enceintes et l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque
- Personnes à risque de grippe sévère/compliquée, atteintes de pathologies spécifiques
- Professionnels de santé, personnels exposés et professionnels exposés aux virus influenza porcins et aviaires
- Les aides à domicile, salariés intervenant auprès d'un particulier employeur vulnérable (bénéficiaires APA, PCH, ACTP, AEEH, MTP, invalidité à 80%) ou accueillant familial

Vaccination concomitante grippe / COVID autorisée mais les injections ne doivent pas se faire dans le même bras

Facturation & Prise en charge

7,50€ pour acte vaccinal (Code acte VGP)

Vaccin et injection pris en charge par l'Assurance maladie pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales (bon de prise en charge nécessaire et disponibles sur amélipro et en page 2 et 3)

100% du vaccin pris en charge pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales **dont les enfants avec comorbidités**

65 % du vaccin pris en charge pour les enfants sans comorbidités

100% de l'injection prise en charge pour les patients en ALD

70% de l'injection prise en charge pour les autres personnes ciblées par les recommandations

Pas de prise en charge vaccin et injection pour les personnes non ciblées

Une ordonnance d'un médecin ne peut pas justifier une prise en charge

Documents à remettre au patient

Attestation de vaccination

Éléments de com à disposition

Affiches pharmacie en A4 ou A5 (à imprimer)

Spot vidéo écran indoor / Spot radio

Vaccination anti-grippale

Bon de prise en charge du vaccin à 65% pour les enfants de 2 à 17 ans sans comorbidités

Notice d'utilisation

Volet 1 - Prescription et prise en charge du vaccin anti-grippal :

- A remplir par le médecin, la sage-femme, l'infirmier(e) ou le pharmacien pour la prescription du vaccin. Avant l'âge de 11 ans, la prescription doit être faite par un médecin ou une sage-femme.
- A remplir par le pharmacien pour la délivrance du vaccin.

Volet 2 - Prescription et prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal :

- A remplir par le médecin ou la sage-femme pour la prescription éventuelle de l'injection par un(e) infirmier(e) pour les enfants de moins de 11 ans.
- A compléter par l'infirmier(e) ou le pharmacien qui effectue la vaccination.

Prescription et prise en charge du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31 janvier 2025

Art. L.160-8 et L.160-14 du Code de la sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences vaccinales des sages-femmes, des infirmier(e)s et des pharmaciens

(Volet 1)
A compléter par
le prescripteur
et le pharmacien

N° d'immatriculation :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

A remplir par le professionnel de santé prescripteur		A remplir par le pharmacien qui délivre le vaccin	
Spécialité prescrite	Identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce	Date de délivrance	Identification du pharmacien
Date de prescription	Signature	Signature	

Prescription et prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31 janvier 2025

Art. L.160-8 et L.160-14 du Code de la sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences vaccinales des sages-femmes, des infirmier(e)s et des pharmaciens

(Volet 2)
Copie à conserver par
l'infirmier ou le pharmacien
qui a réalisé l'injection
sur le support de son choix

En l'absence de prise en charge au titre de l'ALD ou de l'assurance maternité, l'assuré règle la part des honoraires représentant le ticket modérateur de l'injection.

N° d'immatriculation :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

Prescription à remplir par le médecin ou la sage-femme		Réalisation de l'injection : à remplir par l'infirmier(e) ou le pharmacien	
Injection par un(e) infirmier(e)	Identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce	Date de réalisation de l'injection	Identification de l'infirmier(e) ou du pharmacien
Date de prescription	Signature	Signature	

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et la loi "informatiques et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données.

En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatiques et des Libertés (CNIL). Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières et d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

Vaccination anti-grippale

Notice d'utilisation

Vaccination sans prescription médicale préalable des personnes éligibles de 11 ans et plus

Volet 1 - Prise en charge du vaccin anti-grippal :

→ à compléter directement par le pharmacien lors de la délivrance gratuite du vaccin.

Volet 2 - Prise en charge de l'injection :

→ à compléter par l'infirmier ou le pharmacien qui effectue la vaccination sans prescription médicale.

La copie des deux volets est à conserver par l'infirmier ou le pharmacien.

Le pharmacien reporte, au dos du bon, les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins et de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies.

Le bon original est remis à l'assuré.

L'infirmier ou le pharmacien envoie la copie du bon à l'organisme d'assurance maladie selon les modalités habituelles.

L'assuré n'a rien à envoyer à sa caisse.

Vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31 janvier 2025

Art. L.160-8 et L.160-14 du Code de la sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 8 août 2023 relatifs aux compétences des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens

(Volet 1)

A compléter par le pharmacien

N° d'immatriculation : Exp :
Bénéficiaire de la prise en charge :
Date et rang de naissance du bénéficiaire :
Code organisme :

A remplir par le pharmacien

Spécialité délivrée	Date de délivrance	Identification et signature du pharmacien
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Injection du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31 janvier 2025

Art. L.160-8 et L.160-14 du Code de la sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 8 août 2023 relatifs aux compétences des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens

(Volet 2)

Copie à conserver par l'infirmier ou le pharmacien qui a réalisé l'injection sur le support de son choix

En l'absence de prise en charge au titre de l'ALD ou de l'assurance maternité, l'assuré doit régler la part des honoraires représentant le ticket modérateur de l'injection.

N° d'immatriculation :
Bénéficiaire de la prise en charge :
Date et rang de naissance du bénéficiaire :
Code organisme :

A remplir par l'infirmier ou le pharmacien

Date d'exécution de l'injection	Identification et signature de l'infirmier ou du pharmacien
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Numéro du lot	

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et la loi "informatiques et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données.

En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatiques et des Libertés (CNIL).
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières et d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale).